

**Convention de maîtrise d’ouvrage mandatée au SIAH  
(Syndicat Mixte pour l’Aménagement Hydraulique des Vallées du  
Croult et du Petit Rosne)  
relative aux travaux de création d’un collecteur d’eaux usées  
rue Nouvelle à Villiers-le-Bel**

ENTRE

Monsieur *et/ou* Madame : .....

*(Rayer la mention inutile)*

Propriétaire de l’habitation située : .....

Demeurant au *(adresse postale complète de votre résidence principale si différente de la propriété ci-dessus)*

.....  
.....

Ci-après désigné(e) « le propriétaire » ou « le mandant »

**d’une part,**

ET

**Le SIAH, maître d’ouvrage mandaté**

Représenté par Monsieur Benoit Jimenez, Président du SIAH

Ci-après désigné « le Syndicat » ou « le mandataire »

**d’autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article I. Objet de la convention**

Le propriétaire donne au Syndicat, qui accepte, sous réserve de l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le mandat de faire réaliser en son nom, et pour son compte, les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture, sur le domaine privé lui appartenant de la rue Nouvelle :

*A compléter entièrement par le propriétaire :*

NOM et PRENOM du (des)

propriétaire (s) :

.....

PARCELLE de l'habitation concernée :

.....

ADRESSE de l'habitation concernée : **n° ..... rue Nouvelle**

**95400 Villiers le Bel**

La présente convention définit ci-après :

*a. les modalités :*

- de financement des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture,
- d'intervention sur le domaine privé des représentants du Syndicat et de l'entreprise qui sera choisie comme titulaire du marché de travaux (et de ses sous-traitants) à l'issue de la consultation menée dans le respect du Code des Marchés Publics,

*b. le déroulement des travaux :*

- la direction et le suivi des travaux,
- la réception des travaux et de l'ouvrage.

*c. le sort des ouvrages :*

- le transfert et la propriété des ouvrages d'assainissement,
- les dispositions à prendre, vis à vis du droit de propriété, permettant de garantir leur bon fonctionnement et d'en assurer le contrôle et l'entretien.

## **Article II. Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties et arrivera à échéance à l'achèvement de la mission du Syndicat qui interviendra sauf en cas de résiliation, au plus tard à la date de la réception des travaux par le Syndicat.

A l'issue de cette convention, la remise en gestion au SIAH des ouvrages de collecte des eaux usées et pluviales de la rue Nouvelle, qui sera actée par un procès-verbal de remise en gestion, entraîne le transfert au Syndicat de la propriété immobilière et de la responsabilité des ouvrages.

### **Article III. Maîtrise de l'ouvrage**

Après avoir pris connaissance du projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture, pour l'immeuble désigné ci-dessus et figurant en annexe du présent contrat (schéma projeté des travaux), le propriétaire confie la réalisation des travaux d'assainissement correspondants, et la gestion de l'attribution des subventions, au Syndicat qui accepte le mandat de maîtrise d'ouvrage.

### **Article IV. Mise à disposition des lieux**

La propriété sise n° ..... rue Nouvelle (chaussée et trottoir uniquement) sera mise à disposition du Syndicat pour la réalisation des travaux d'assainissement dès que la présente convention sera signée, pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux et au plus tard jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux.

Le propriétaire, en outre, autorise l'intervention sur sa propriété de l'entreprise retenue, titulaire du marché de travaux (et de ses sous-traitants), et des représentants du Syndicat dans le cadre de leur mission, pendant la durée des travaux et durant les tranches horaires qui seront fixées entre les parties.

Le cas échéant, le propriétaire s'assurera des disponibilités et de l'accord de son locataire (annexe 1 à compléter par le locataire).

### **Article V. Garanties – Assurances**

Le Syndicat contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission de travaux sur la propriété.

Le Syndicat s'assurera que l'entreprise retenue (et ses sous-traitants), attributaire du marché de travaux, a souscrit à une police d'assurance civile comprenant sa responsabilité exploitation et la garantie décennale.

### **Article VI. Validation du projet de mise en conformité**

Afin de pouvoir s'inscrire dans le projet de financement des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement des propriétés privées aux réseaux publics de la commune de Villiers le Bel, par la présente convention, le propriétaire valide le principe projeté dans la mesure de ses implantations, emprises et tracés tels que dessinés sur le schéma ci-annexé.

Le propriétaire s'engage à fournir au Syndicat, durant la phase d'étude détaillée du projet, toutes les informations et contraintes dont il a connaissance sur sa propriété.

Si tel n'est pas le cas, les frais relatifs aux travaux engendrés par ce manque d'informations seront à la charge du propriétaire.

Un état des lieux contradictoire amiable par huissier mandaté par le SIAH sera réalisé avant et après les travaux en présence du SIAH, de l'entreprise et du propriétaire.

## **Article VII. Mission du Syndicat**

La mission du Syndicat porte sur les attributions suivantes :

- Choix de l'entreprise et de tous prestataires,
- Direction, contrôle et suivi de la réalisation des travaux,
- Gestion de la sollicitation et de l'attribution des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Réception des travaux et réception des ouvrages.

Il est précisé que le Syndicat est le seul interlocuteur auprès de l'entreprise retenue.

Le Syndicat est responsable de sa mission. La conformité d'exécution sera déclarée par le Syndicat, par le biais des opérations préalables à la réception qu'il mènera, à l'issue des travaux sous domaine privé.

La Syndicat ne peut être tenu responsable du non-respect du programme des travaux et du dépassement des délais en cas d'entrave de la part du propriétaire.

## **Article VIII. Choix de l'entreprise chargée des travaux et des personnes qualifiées**

D'ores et déjà, le propriétaire autorise l'intervention de l'entreprise (et de ses sous-traitants) qui sera choisie par le Syndicat comme titulaire du marché de travaux, ainsi que de toute personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien.

## **Article IX. Démarrage et déroulement du chantier**

Les différentes étapes prévisionnelles de réalisation des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture, sont les suivantes :

- étude du projet puis consultation d'entreprises par le SIAH dans le cadre d'un marché public,
- établissement du devis définitif par le SIAH à l'issue d'une consultation ouverte dans le cadre du Code des marchés publics,
- transmission du devis estimatif par le SIAH au partenaire financier (l'AESN) pour l'attribution des subventions,
- établissement d'un planning prévisionnel de travaux par l'entreprise, validé par le SIAH, et information des riverains,
- état des lieux contradictoire amiable par huissier mandaté par le SIAH préalablement au démarrage des travaux sur chaque propriété (partie de la rue Nouvelle, chaussée et trottoir, au droit de chaque parcelle),
- préparation des travaux par le SIAH et l'entreprise, installation de l'entreprise,
- exécution par l'entreprise des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture,

- contrôle par le SIAH des travaux réalisés, en présence du propriétaire ou de son représentant, de l'entreprise retenue et d'un représentant du Syndicat,
- reprise par l'entreprise retenue des éventuelles réserves, finitions, replis du matériel et remise en état du terrain,
- décompte et réception par le SIAH des travaux réalisés en domaine privé en présence du propriétaire, de l'entreprise retenue et d'un représentant du Syndicat,
- établissement par le SIAH du procès-verbal de réception des travaux et d'un état des lieux de sortie,
- rétrocession des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Nouvelle au SIAH qui prendra en charge l'entretien de ces réseaux, la voie demeurant privée, avec maintien d'un accès 24 h /24 (code, clés, ...).

Il est précisé que ces différentes étapes ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. Le Syndicat se réserve le droit d'en adapter le déroulement.

Les conséquences financières dues à toute entrave, de la part du propriétaire, ou de son locataire, au déroulement normal de la mission du mandataire et de l'entreprise titulaire du marché qui aura pour conséquences notamment le retard dans l'exécution des travaux, l'augmentation de la masse initiale des travaux prévus sur sa parcelle, lui sera imputable.

## **Article X. Exécution des travaux**

Les travaux sont limités aux installations d'assainissement, réfection et travaux divers sous l'emprise des trottoirs et chaussée de la rue Nouvelle.

L'entreprise retenue prévient au moins une semaine à l'avance le propriétaire de la date des travaux, leur durée et les horaires de travail. Il convient avec lui des dispositions prises pour garantir le clos de la propriété et la sécurité des riverains pendant les travaux.

Toute prestation non prévue au devis initial établi par l'entreprise et visé par le propriétaire, entraîne une participation financière à la charge exclusive du propriétaire au prorata des travaux supplémentaires occasionnés.

## **Article XI. Remise en état des lieux en fin de travaux**

La remise en état des lieux et surfaces après travaux se fera dans la continuité de l'existant dans la mesure du possible et en fonction de l'état des revêtements des trottoirs et de la chaussée.

Les remises en états ne concernent que les surfaces travaillées et les zones d'accès des engins. Les terrains et surfaces constatés dégradés avant travaux ne seront pas refaits à neuf.

## **Article XII. Réception des travaux et de l'ouvrage**

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations préalables à la réception des travaux, en présence du Syndicat pour le réseau d'assainissement et du ou des représentants du propriétaire pour la remise en état de la chaussée et du trottoir de sa propriété.

Le Syndicat ne pourra notifier à l'entreprise sa décision relative à la réception des travaux qu'avec l'accord du propriétaire sur le projet de décision, pour la partie remise en état des lieux. Le propriétaire s'engage à faire part de sa décision dans un délai de 20 jours. Au-delà de ce délai de 20 jours la réception des travaux est réputée acquise sans réserve.

Il est rappelé que la réception est l'acte par lequel le Syndicat accepte les travaux avec ou sans réserve et constate que les travaux ont été réalisés conformément à la stipulation du marché et aux règles de l'art. L'accord du propriétaire ne portera que sur la bonne et complète remise en état des lieux (chaussée et trottoir).

En outre, le propriétaire ne peut, sans motif valable, refuser de procéder à la réception des travaux. En cas de résistance abusive et injustifiée, le propriétaire s'expose à verser à l'entreprise chargée des travaux des dommages et intérêts.

## **Article XIII. Conformité des ouvrages**

Un procès-verbal de réception avec ou sans réserves, puis de levée des réserves, seront dressés par le SIAH à l'issue des travaux de la voie, objet de la présente convention.

Hors du champ de la présente convention, à l'issue des travaux de création du réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture, la mise en conformité des évacuations dans chaque parcelle avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales, suppression des dispositifs d'assainissement non collectif, à privilégier de façon coordonnée avec les travaux de la voie, devra être menée.

Cette mise en conformité sera à évaluer au cas par cas en fonction des évacuations, pour établir un projet que le SIAH pourra aider à mener. Le propriétaire devra solliciter l'entreprise de son choix ou faire les travaux lui-même. Une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du SIAH, pour les travaux réalisés par une entreprise ou les factures de fournitures, pourra être allouée, avec un plafond maximal de 4 700 €.

## **Article XIV. Détermination du coût des travaux**

Le montant des travaux de création du réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture, conformément à la pré-étude menée par le SIAH, sur la base du schéma ci-annexé, et présentée lors de la réunion du 30 mars 2022, a été déterminé lors de l'analyse de l'estimation la mieux disante.

À l'issue de la réalisation des travaux, un métré contradictoire sera réalisé en présence du propriétaire ou du représentant de l'Association Rue Nouvelle, de l'entreprise et du Syndicat. Le coût final des travaux sera égal au montant du devis établi par l'entreprise retenue lors de la consultation dans le respect du Code des Marchés Publics, corrigé des plus et moins-values constatées lors du métré contradictoire et des travaux supplémentaires notifiés au titulaire.

Toutes modifications du projet qui entraîneraient une augmentation du montant des travaux et un dépassement du montant initial, devront impérativement être transmises par l'entreprise au Syndicat et au propriétaire pour validation avant exécution des travaux relatifs. Dans le cas où l'entreprise réalise les travaux supplémentaires sans en avoir reçu la notification, les coûts induits resteront à sa charge.

Pour ce faire, la modification du projet devra, avant exécution, faire l'objet d'un nouveau chiffrage. Le montant de la subvention de l'AESN et la participation du propriétaire pourraient alors être recalculés sur ce nouveau montant.

## Article XV. Financement de l'ouvrage

Les travaux définis ci-dessus, du fait de leur intérêt général, bénéficient de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sur la base de son 11<sup>ème</sup> programme.

S'agissant d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, le coût des travaux sera avancé par le Syndicat. Ce dernier percevra les subventions accordées par l'Agence de l'Eau.

Les montants du tableau ci-dessous sont issus du montant de l'estimation des travaux obtenue lors d'une consultation informelle menée par le SIAH à l'été 2021 et d'un nombre de branchements à créer égal à 15.

Si le montant des travaux est modifié, le montant de subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et la participation du propriétaire pourront être recalculés en fonction des travaux réellement exécutés.

Le solde restant dû (montant réel des travaux moins montant de la subvention, TVA comprise) sera réclamé à chaque propriétaire par le Syndicat comme suit :

Montant des travaux estimés (€ TTC) ①	Montant estimé de la subvention AESN (€ TTC) ②	Montant estimé de la subvention commune (€ TTC) ③	Participation estimée à la charge du propriétaire, à acquitter au SIAH (€ TTC) ① - ② - ③
10 850 €	3 750 €	1 000 €	6 100 €

### **Remarque importante :**

Tous financements complémentaires donneront lieu à un complément de participation financière du propriétaire à condition d'un accord préalable entre le Syndicat et le propriétaire. A défaut, la présente convention sera nulle et non avenue.

Toute modification au projet (devis) ou tout changement induisant une modification du bordereau des prix ou des quantités devront être visés par le SIAH et le propriétaire et notifiés sur un document écrit (fiche de surcoût) avant la réalisation de la prestation.

A défaut, les surcoûts induits resteront à la charge entière de l'entreprise.

En outre, il est rappelé que les travaux supplémentaires résultant d'une omission ou d'une méconnaissance de l'installation existante du propriétaire, lors de l'étude ou du devis, seront imputables à ce dernier.

## **Article XVI. Versement de la participation**

Le Syndicat percevra la subvention de l'AESN.

Le propriétaire s'engage à verser au Syndicat, une participation financière correspondant au montant indiqué dans le tableau ci-dessus et corrigé comme indiqué à l'article XV de la convention.

Après réception des travaux, le propriétaire recevra du Trésor Public le titre de paiement de sa participation financière qu'il devra payer, correspondant au montant indiqué dans la 4<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessus.

En cas de vente de la propriété, le propriétaire s'engage à payer la totalité de la participation prévue avant la cession du bien concerné.

## **Article XVII. Achèvement des missions du Syndicat**

L'achèvement de la mission du Syndicat se produit lors de la réception et de la levée des réserves.

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, copie de la notification de la réception vaut constatation de l'achèvement de la mission du Syndicat pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages au mandant qui pourra alors entamer avec le SIAH et l'Association Rue Nouvelle la procédure de rétrocession et de remise en gestion des ouvrages.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le Syndicat adresse au propriétaire la liste des dites réserves. Dans un délai raisonnable, l'entreprise effectuera les travaux correspondants à ces réserves et préviendra le Syndicat afin de lever ces réserves et de se retrouver dans la situation précédente.

## **Article XVIII. Résiliation et Caducité**

Le Syndicat peut à tout moment, mettre fin à l'exécution de la présente convention avant l'achèvement de celle-ci en cas de faute avérée du propriétaire.

En cas d'impossibilité de fixer amiablement une date pour les opérations préalables, les travaux préparatoires ou la réalisation des travaux, une mise en demeure par lettre en recommandé avec AR sera adressée par le Syndicat au propriétaire. Sans réponse de la part du propriétaire sous huit jours, la présente convention sera caduque de plein droit. Le propriétaire sera dès lors seul responsable de l'exécution des travaux de mise en conformité imposés par la loi qui devront être réalisés à ses frais, sous sa responsabilité, sans qu'aucune aide ne puisse être sollicitée auprès du Syndicat ou de l'Agence de l'Eau, au titre de cette convention.

En cas de résiliation pour manquement du propriétaire dans l'exécution de la convention, ce dernier ne pourra se prévaloir d'un droit à indemnité du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

## **Article XIX. Protection des données personnelles**

Le propriétaire est informé et accepte que le Syndicat recueille et utilise les données personnelles mentionnées dans la présente convention afin de mener à bien ses missions de service public. Le propriétaire peut à tout moment exercer son droit d'accès par simple demande écrite auprès du SIAH, par courrier ou à l'adresse [info@siah-croult.org](mailto:info@siah-croult.org).

## **Article XX. Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Pontoise.

## **Article XXI. Enregistrement de la convention**

La présente convention est faite sous seing privé et vaut acceptation de ses termes.

**Les deux exemplaires de la présente convention devront être retournés  
signés au SIAH avant le 3 juin 2022**

Passé ce délai, votre dossier ne sera pas pris en compte dans la demande de subvention qui sera transmise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et bloquera de fait les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées, ainsi que de ses branchements jusqu'en limite de clôture.

Un exemplaire de la convention définitive vous sera ensuite retourné après accord et signature par M. le Président du SIAH ou son représentant.

La présente convention comporte 9 pages.

Les annexes font 2 pages : schéma des travaux et autorisation d'accès de l'occupant

Fait à ....., en deux exemplaires originaux  
le .....

Pour le SIAH

Pour le « mandant » ou « le propriétaire »  
Signature(s) précédée(s) de la mention « Bon pour accord »

Le Président

**ANNEXE 2 À LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION DES  
TRAVAUX DE CREATION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES  
CONFIÉS AU SIAH RUE NOUVELLE**

*A joindre à la convention si le logement n'est pas occupé par le propriétaire*

**JE SOUSSIGNÉ :**

**NOM de l'occupant :** .....

**Prénoms :** .....

**Adresse :** .....

**Lieu-dit :** .....

**Commune :** .....

*A compléter*

**m'engage à autoriser l'accès de la propriété (uniquement le trottoir et la demi chaussée au droit de l'habitation) dont je suis l'occupant, au représentant du Maître d'ouvrage (Syndicat) et à l'entreprise retenue (et ses sous-traitants) choisie comme titulaire du marché public de travaux, pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive, durant les tranches horaires travaillées par l'entreprise.**

Fait à ....., le.....

*(date et signature)*